

N°202506104

Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public Marchés nocturnes du 11 juillet et du 08 août 2025

La maire de la commune de GRIGNOLS (Gironde)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 relatif à l'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;
- Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;
- Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;
- Considérant les doléances des riverains,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Durant les marchés nocturnes du 11 juillet et 08 août 2025, la consommation de boissons alcoolisées de 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article 3321-1 du code de la santé publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de GRIGNOLS ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

-Manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public (plan annexé au présent arrêté) et autorisées à vendre des boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe (**la vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite**) ;

➤ Allées Saint Michel : espace public allant de la Halle à la Place Saint Michel

- Etablissements et personnes morales ou physiques (bars et leurs terrasses) autorisés à vendre des boissons alcoolisées par licence IV (**la vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite**).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame Le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRIGNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de LANGON, et fera l'objet d'un affichage en Mairie et partout où besoin sera.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à GRIGNOLS, le 10 juin 2025.

Le Maire, Françoise DUPIOL-TACH



